

**Accord relatif au régime de prévoyance complémentaire
« Incapacité – Invalidité – Décès »
Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective
Nationale du 14 mars 1947**

ENTRE :

La Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées Marcel Dassault
- 75008 PARIS,

représentée par Monsieur Jean-Jacques CARA, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :



C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PE
PR. 


Préambule

Les régimes de Prévoyance complémentaire de Dassault Aviation résultent de la négociation collective qui s'est déroulée au fil des ans.

En dernier lieu, un accord du 17 décembre 2007 avait permis l'harmonisation de la couverture « Décès – Incapacité Absolue et Définitive » à l'ensemble du personnel.

Les partenaires sociaux se sont à nouveau réunis, et cet accord fait suite aux discussions relatives à l'équilibre à moyen et long terme du régime.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.911-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ; il a pour objet de définir les conditions d'application du Régime obligatoire de Prévoyance Invalidité – Incapacité – Décès. Il se substitue par conséquent aux deux accords du 17 décembre 2007 (accord sur le risque Décès ou Invalidité Absolue et Définitive ; accord sur le risque Incapacité et Invalidité des Cadres ;) et à toute autre disposition ayant le même objet.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 de DASSAULT AVIATION (hors Personnels Navigants), sans condition d'ancienneté.

L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés visés à la catégorie ci-dessus sans condition d'ancienneté et ceux-ci ne pourront se soustraire au précompte de leur quote-part de cotisations.

Article 2 – Cotisations

Les cotisations servant au financement du régime « Incapacité-Invalidité-Décès» s'élèvent, à compter de l'application du présent accord, à un montant correspondant, par salarié et par mois, à :

Risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive

Part salariale :

- 0,37 % du salaire calculé dans la limite de la tranche A*,
- 0,37 % du salaire calculé dans la limite de la tranche B*,
- 0,37 % du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Part employeur :

- 0,56 % du salaire calculé dans la limite de la tranche A*,
- 0,56 % du salaire calculé dans la limite de la tranche B*,
- 0,56 % du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Soit au total :

- 0,93 % du salaire calculé dans la limite de la tranche A*,
- 0,93 % du salaire calculé dans la limite de la tranche B*,
- 0,93 % du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité

Part salariale :

- **0,238 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche B* moins **0,046%** du Plafond de la Sécurité Sociale, le tout avec un minimum de **0,096%** du Plafond de la Sécurité Sociale,
- **0,186 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Part employeur :

- **0,207 %** du Plafond de la Sécurité Sociale,
- **0,161 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche B*,
- **0,279 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Soit au total :

- **0,207 %** du Plafond de la Sécurité Sociale,
- **0,238 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche B* moins **0,046%** du Plafond de la Sécurité Sociale, le tout avec un minimum de **0,096%** du Plafond de la Sécurité Sociale,
- **0,161 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche B*,
- **0,465 %** du salaire calculé dans la limite de la tranche C*.

Article 3 – Prestations

Les prestations accordées au titre du présent Régime consistent à assurer les salariés bénéficiaires de ce régime contre les risques « Incapacité-Invalidité-Décès ».

Ces prestations, telles qu'en vigueur à la date de prise d'effet du régime, sont résumées, à titre d'information, dans le document joint en annexe.

Les salariés indemnisés au titre des garanties régies par le précédent accord bénéficieront des garanties modifiées instaurées par le présent accord.

Article 4 – Evolution ultérieure des cotisations et/ou des prestations

En cas d'évolution ultérieure des cotisations et/ou des prestations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais ou bon rapport sinistres à primes, la société Dassault Aviation se rapprocherait des organisations syndicales, en vue d'envisager les mesures à mettre en place.

Article 5 – Dispositif de Portabilité

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires avant le 01/06/2014 du dispositif de portabilité mis en place par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et conditions prévus par ce texte et par l'article 1 de l'Accord national Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013.

* Les tranches A, B et C sont déterminées de la manière suivante :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

TB = Salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

TC = Salaire compris entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

PE
PR.
BY

bee

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires à partir du 01/06/2014 du dispositif de portabilité mis en place par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et conditions prévus par ce texte et par l'article 1 de l'Accord national Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, repris dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et codifié à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale.

Le maintien est applicable à compter de la cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois, conformément à l'accord avec l'organisme assureur.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits aient été ouverts au titre du présent régime et que le bénéficiaire justifie de ses droits ouverts au Pôle Emploi. Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise.

Le mode de financement retenu à compter du 01/06/2014 est le financement par mutualisation.

Article 6 – Organisme assureur

Les parties ont convenu de maintenir la souscription des garanties « Incapacité-Invalidité-Décès » auprès de l'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance.

Avant l'issue d'une période de 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties signataires procèdent au réexamen du choix de cet organisme conformément aux dispositions de l'article L.912-2 du code de la Sécurité sociale.

En cas de changement d'organisme assureur, et conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale :

- Les rentes en cours de service, à la date de changement d'organisme assureur, continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent.
- Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.
- La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent d'être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives.

L'entreprise s'engage à faire couvrir cette obligation de revalorisation par le nouvel organisme assureur.

fer

PE PR.

Article 7 – Date d’application de l’accord et entrée en vigueur du régime

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s’applique à compter du 1^{er} novembre 2014.

Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du Travail.

Il peut également être dénoncé à tout moment par la société Dassault Aviation ou l’ensemble des organisations syndicales signataires. La dénonciation est régie par les articles L.2261-9 et suivants du code du Travail.

Article 8 – Contrôle du régime

8.1 – Information individuelle

Une notice d’information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d’application est remise à tout nouvel embauché.

Par ailleurs, cette notice est mise à disposition sur le portail RH de la société.

8.2 – Information collective : commission paritaire de suivi

La commission paritaire de suivi du régime de Prévoyance est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale représentative dans l’entreprise ;
- des représentants de la direction.

Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l’organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modification du présent accord. Cette commission paritaire de suivi est commune au régime applicable aux salariés du présent accord et à celui applicable aux salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947

Article 9 – Dépôt

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint-Cloud, le 29 10 2014

Pour le Personnel :
les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l’Entreprise :
J-J. CARA

C.F.D.T. M. Philippe RONQUE
C.F.E.-C.G.C. M. MATHIEU Bernard
C.G.T. M. Etchegoyen Pierre

JJC

ANNEXE

Salaire annuel de base : Deux modes de calcul (le mode le plus intéressant étant retenu) :
 soit 4 trimestres civils précédant l'événement + primes, gratifications et commissions,
 soit dernier trimestre civil précédant l'événement x 4 + primes, gratifications, commissions.
dans la limite de huit fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

	TAUX EN % DU SALAIRE ANNUEL DE BASE	
	Option A	Option B
RISQUE DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Capital de base.	310%	180%
Capital additionnel réservé par enfant à charge dans la limite de 250 %.	50%	
Double effet (en cas de décès du conjoint survivant seulement).	310%	310%
RENTE EDUCATION ANNUELLE		
Prestation servie par enfant à charge au jour du décès, versée en quatre fois et revalorisable suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.		
Jusqu'au 11ème anniversaire.		5%
Du 11ème au 17ème anniversaire.		10%
Du 17ème au 21ème anniversaire et jusqu'au 26ème anniversaire pour l'enfant poursuivant des études et inscrit au régime étudiant de la Sécurité Sociale ou en contrat d'apprentissage		15%
La rente est servie à titre viager si l'enfant est handicapé.		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE		
Sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise.		
Les prestations de l'Institution sont revalorisables suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.		
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (indemnité quotidienne)		
Franchise minimum : A compter de la cessation du versement du plein salaire par l'entreprise et, au plus tôt, après une franchise de 75 jours discontinus		78%
Le service des prestations cesse :		
- en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale,		
- dès le classement par la Sécurité Sociale en invalidité, quelle que soit la catégorie,		
- à la date de liquidation de la retraite AGIRC et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint l'âge légal de départ à la retraite,		
- en cas de maternité, à l'expiration du congé légal.		
INVALIDITE PERMANENTE (rente mensuelle d'invalidité)		
3ème catégorie :	85%	
2ème catégorie :	75%	
1ère catégorie : Lorsque le participant est classé par la Sécurité sociale en invalidité de 1 ^{ère} catégorie, le montant de la rente qui lui sera allouée par l'institution sera égal au taux indiqué ci contre, auquel il sera déduit d'une part le montant déjà versé par la Sécurité sociale au titre de cette invalidité et d'autre part les éventuels salaires perçus au titre d'une activité à temps partiel ou les indemnités ASSEDIC le cas échéant, sans que le versement de l'Institution puisse excéder 50 % de celui qui aurait été servi au participant classé en 2ème catégorie.		75%
Le paiement des prestations cesse :		
- en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale,		
- à la date de liquidation de la retraite et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint l'âge légal de départ à la retraite.		

ou

*PR.
BY
PE*